



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Risques  
Énergie, Mines et  
Déchets

Unité Énergie et  
Risques Naturels

ARRETE n° 2015-196-0001 du 15/07 juillet 2015.

**Arrêté préfectoral  
portant prescription de la modification partielle  
du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Île de Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R 562-12 ;
- VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-124-0005/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROCQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Île de Cayenne approuvé le 25 juillet 2001 par arrêté n°1174/SIRACED PC ;
- VU la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Île de Cayenne approuvé le 18 août 2011 par arrêté n°1373/DEAL/2011 ;

VU la demande en date du 1er août 2014 de M. le Directeur du Grand Port Maritime de Guyane ;

VU la demande en date du 14 août 2014 de M. le Maire de la commune de Rémire-Montjoly ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la zone à protéger d'aléa faible reportée sur le plan de zonage réglementaire au regard des nouvelles données topographiques et des analyses hydrologiques ainsi que des projets d'extension du PAE de Dégrad des Cannes et du Grand Port Maritime ;

CONSIDERANT que cette modification de la cartographie n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'île de Cayenne approuvé le 25 juillet 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La modification partielle du Plan de Prévention des Risques prévisibles d'inondation de l'île de Cayenne, approuvé le 25 juillet 2001 est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le périmètre concerné par cette modification est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le risque à prendre en compte dans le cadre de cette modification est celui d'inondation.

**Article 4 :** La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Risques, Energie, Mines et Déchets) est chargée d'instruire et de modifier ce plan de prévention.

**Article 5 :** En application des articles L 562-4-1 et R 562-10-2 du code de l'environnement, les modalités de la concertation seront les suivantes.

a) Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés seront consultés par correspondance sur le projet de plan. Ils disposeront d'un délai de deux mois pour se prononcer sur le projet.

b) l'exposé des motifs et le projet de modification partielle seront portés à la connaissance du public pendant un mois et mis à leur disposition à la mairie de Rémire-Montjoly. Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture et faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Rémire-Montjoly.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché à la mairie de Rémire-Montjoly. Il est publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

**Article 7 :** Le Préfet de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, le Maire de la commune de Rémire-Montjoly, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet  
Le secrétaire général  
*Signé*

**Yves de ROQUEFEUIL**